

qu'il aimoit
et *David*
cœur.

r *Francis*
Chambre,
ifs qui l'a-
pour de
en confi-
parce qu'il
eiller nom-
n par lui,
en confé-
rifier, qu'il
é disgracié,
pour toute
ustice à qui
qu'en ou-
ment com-
ération, sur
s.

cités il di-
rds et que
au de là de
ces exem-
aux per-
rquoit que
é plein de
ible et im-
res exem-
ne femme,
ble d'une
mure

mure délibération, comme lorsque les en-
fants sont Roi, qu'il appelloit mineurs.

Que quant aux points de loi il s'en rap-
portoit à la reponse des Juges, qui par
l'entremise du Juge en Chef donnerent les
resolutions suivantes, auxquelles ils con-
coururent tous.

1. Qu'il n'y avoit que le Roi seul et non
la Chambre du Parlement, qui avoit af-
faire avec les retours des membres du Par-
lement; car les writs sortoient de lui
et c'est à lui que le Sheriff est enjoint de
faire ses retours, ce n'est que quand la
personne est rapportée et assermentée que
la Chambre du Parlement a affaire à lui,
et le Sheriff est obligé de faire mention de
la contumace, s'il la connoit avant de
faire son retour.

2. Ils décidoient clairement qu'un con-
tumace ne peut être membre du Parle-
ment; que pour cette cause le Roi pou-
voit refuser le rapport qu'on faisoit de sa
personne, et que pour cette même cause il
étoit expulsable de la Chambre, et le
Juge en chef disoit qu'il en avoit été décidé
ainsi la 35me. année d'*Henry IV.* et que
c'étoit une reponse aux exemples de ce
temps là cités par les Communes, et il
disoit en outre que la 1re. année d'*Henry*
VII. il fut décidé en Parlement que les
personnes adjudgées contumaces ou at-
teintes ne pouvoient pas siéger en Parle-
ment